

DOSSIER

Ce qui a changé au 1er janvier 2022

◀ 4/5 ▶



## Marchés publics et privés : ce qui a changé au 1er janvier 2022

Isabelle d'Aloia et Eloïse Renou | le 03/01/2022 | [Marchés publics](#), [France](#), [Accord-cadre](#), [Marchés privés](#), [1erJanvier](#)



Ma newsletter personnalisée



Sommaire du dossier



Fin des accords-cadres sans maximum, nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics et bien sûr, comme tous les deux ans, actualisation des seuils de procédures formalisées, tel est le menu du Nouvel An !

[a changé au 1er janvier 2022](#)

5. Droit social et vie des entreprises  
: ce qui a changé au 1er janvier 2022



## Clap de fin pour les accords-cadres sans maximum

Depuis ce 1er janvier, les acheteurs publics sont tenus d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres **la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées**. Le Code de la commande publique a en effet été modifié en ce sens à la suite d'une décision du juge européen en juin 2021. Il est toujours possible en revanche de ne pas fixer de minimum.

### **Sur le même sujet**

Marchés publics : clap de fin pour les accords-cadres sans maximum

**Texte concerné :** décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du Code de la commande publique relatives aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

## Nouveau modèle d'avis de publicité pour les Mapa > 90 000 €

Un nouveau modèle d'avis standard pour la publicité des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée entre en vigueur. Il "a pour objectif de **permettre une utilisation simplifiée et harmonisée des avis de publicité par les acheteurs publics et de renforcer leur lisibilité par les opérateurs économiques**", selon Bercy. Il est composé de six sections : identification de l'acheteur, communication, procédure, identification du marché, lots et informations complémentaires.

### **Sur le même sujet**

Avis de publicité pour les Mapa > 90 000 euros : le prochain modèle dévoilé

**Texte concerné :** arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée (NOR : ECOM2004461A)

## Les seuils de procédure formalisée en légère hausse

Comme tous les deux ans, les seuils européens à partir desquels les acheteurs doivent recourir à une procédure formalisée (telle que l'appel d'offres) pour la passation des marchés publics et contrats de concession sont actualisés. Pour 2022-2023, ils sont en légère hausse : + 0,6 % environ par rapport à 2020-2021. Ils s'établissent désormais à :

- **Marchés de travaux et contrats de concessions : 5 382 000 €**
- Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux (Etat...) : 140 000 €
- Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (collectivités territoriales notamment) : 215 000 €
- Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices ou relevant des domaines de la défense ou de la sécurité : 431 000 €.

**Texte concerné :** règlement délégué (UE) 2021/1952 de la Commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## La preuve du respect de l'obligation de réemploi passe par Reap

Depuis un an, en application de l'article 58 de la loi dite Agec, les acheteurs publics doivent acheter une certaine proportion de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou qui intègrent des matières recyclées dans 17 segments, dont le mobilier urbain et les bâtiments préfabriqués. Afin de démontrer le respect de leurs obligations en la matière, ils sont tenus, à partir du 1er janvier 2022, de **déclarer les achats concernés et les montants dépensés en remplissant un tableur** qui sera transmis via l'**application "recensement économique des achats publics"** (Reap).

### **Sur le même sujet**

Obligations d'économie circulaire dans les marchés publics : les modalités de déclaration publiées

**Texte concerné :** arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (NOR : ECOM2134899A)

## Nouvelle formalité en matière de facturation électronique

A partir du 1er janvier, "lorsque la facture [transmise en mode portail sous forme dématérialisée sur Chorus pro] par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat **fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celle-ci est notifiée au moyen d'une saisie manuelle** dans le champ prévu à cet effet sur le portail de facturation [Chorus pro]" (arrêté du 14 décembre 2021).

Pour mémoire, la transmission en mode portail peut prendre deux formes : soit la saisie manuelle des éléments de facturation, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé par l'arrêté du 9 décembre 2016.

**Texte concerné :** Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (NOR : CCPE2137685A)

## Le taux de l'intérêt légal pour les professionnels, stable

Le taux de l'intérêt légal applicable au premier semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est fixé à 3,13 %, en très légère hausse par rapport au semestre précédent (3,12 %). Pour tous les autres cas, le taux **demeure fixé à 0,76 %**.

Pour mémoire, le taux des pénalités de retard fixé dans un marché privé ne peut être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal.

**Texte concerné :** Arrêté du 26 décembre 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal (NOR : ECOT2138139A)

➤ RÉAGIR À CET ARTICLE

Cet article fait partie du dossier

**Ce qui a changé au 1er janvier 2022**

⌚ Article précédent 3/5

Article suivant 5/5 ➤

### RE2020, une brique de plus pour la transition énergétique du bâtiment

**PUBLICITÉ** Découvrez comment la brique contribue aux objectifs de la nouvelle réglementation environnementale RE2020.

Contenu proposé par **Briq**

## LES BONNES RAISONS DE S'ABONNER

*Au Moniteur*

- **La veille 24h/24** sur les marchés publics et privés
- **L'actualité nationale et régionale du secteur du BTP**
- **La boîte à outils réglementaire** : marchés, urbanismes, environnement
- **Les services indices-index**

➤ **JE M'ABONNE**

---

Une marque du groupe

Tout savoir sur le Moniteur

Contacts

Mentions légales

RGPD

Paramétrage Cookie